

Le pouvoir des juges

Autor(en): **Abravanel, Philippe**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **31 (1994)**

Heft 1194

PDF erstellt am: **14.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1009692>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

L'INVITÉ DE DP

Le pouvoir des juges

PHILIPPE ABRAVANEL

ancien juge cantonal
vaudois

Ce thème est à la mode depuis que les juges italiens, poursuivant la corruption, ont réalisé la Révolution de velours. Le corps électoral a choisi alors de nouveaux gouvernants, qui ne semblent pas tous vierges en matière de corruption.

Mais ce ne sont pas les juges italiens qui ont élu M. Berlusconi.

Puis les juges français ont pris la relève, soulevant l'indignation des politiciens de gauche, puis de droite. Mais ce ne sont pas les juges français qui ont porté le maire de Grenoble au gouvernement.

Et maintenant, des avocats d'affaires genevois se scandalisent que des juges de ce canton osent inculper des hommes d'affaires et des avocats. Ils confondent l'ouverture d'une instruction pénale et sa médiatisation. A la vérité, ce n'est pas le pouvoir des juges qu'ils critiquent, mais la violation du secret de l'enquête. Or, ceci est une autre histoire.

Un changement de mentalité

Il y a un quart de siècle, un jeune avocat naïf déposa une plainte pénale devant un juge informateur vaudois contre un pharmacien qui avait acheté à très bas prix le terrain d'un agriculteur pour le revendre sitôt après, très cher, à un étranger. Le juge renvoya pour double usure, subsidiairement escroquerie, mais le tribunal d'accusation prononça un non-lieu car chacun, jugea-t-il, avait le droit de faire des affaires juteuses. Aujourd'hui, la cause viendrait devant un tribunal.

Le même avocat, syndic d'une petite commune, refusa d'utiliser la caisse noire, alimentée par les dons des acheteurs de bois et des entrepreneurs adjudicataires de travaux, pour la course de la municipalité, en fin de législature. Il fut blâmé par le préfet du district, rappelant qu'un conseiller d'Etat avait qualifié devant le Grand Conseil ces pratiques de parfaitement légales. Récemment, un tribunal de district jugea en sens contraire, et ces pots-de-vin n'existent plus.

Petites entorses et grandes magouilles

Il en est de même du financement des partis politiques. Une société démocratique supporte de petites entorses à l'éthique ou même à la légalité. Lorsque les municipaux des petites communes recevaient une indemnité annuelle misérable, leurs administrés toléraient quelques privilèges modestes. Lorsque les partis acceptaient des dons limités de leurs sympathisants, personne ne s'en choquait. Mais quand ces pratiques prirent une dimension industrielle, la coupe fut pleine. Et quand des institutions puissantes ferment les yeux sur l'origine de certains placements financiers, la justice comme l'opi-

nion publique font le rapprochement entre ces négligences rémunératrices et le crime organisé. Et surtout quand ces opérations deviennent systématiques, quand toute décision publique ou privée est subordonnée à l'octroi d'une commission (bakchich), les institutions ne fonctionnent plus, et il faut bien appliquer la loi.

Ce n'est pas cette application qui est insolite, c'est l'abstention laxiste de jadis qui était irrégulière. Les juges ne font que leur devoir.

Montesquieu et Madison

Mais ils ont la possibilité de le faire, ce qui n'est pas le cas toujours et partout.

Il règne dans les esprits une confusion historique: on croit que la Révolution française a introduit l'égalité des trois pouvoirs: législatif, exécutif et judiciaire. En réalité elle n'a fait que les séparer, suivant l'enseignement de Montesquieu. Sous la Révolution, il était expressément interdit aux juges de rendre une décision de principe; ils n'étaient que le bras de l'administration, chargé d'appliquer ponctuellement la loi, sans l'interpréter.

Ce sont les Etats-Unis d'Amérique, suivant Madison, qui ont placé le pouvoir judiciaire à l'égal des deux autres, conférant à leur Cour suprême le pouvoir même d'annuler les lois votées par le Parlement.

En France, où traditionnellement la justice est soumise au gouvernement par le biais d'un véritable ministre de tutelle, le Garde des Sceaux, la situation est en train de changer, avec la nouvelle organisation du Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Le Premier ministre a encore pu retarder l'inculpation d'un membre de son gouvernement, mais il a dû céder avant la fin du mois d'octobre. En Italie, la réforme structurelle s'est faite il y a plusieurs années, par l'institution d'un CSM échappant à l'influence du pouvoir exécutif. Le résultat est là: les juges osent appliquer la loi à tout le monde, jusqu'à menacer d'arrestation le président du Conseil en exercice. Est-ce trop ?

La Cour suprême des Etats-Unis ne peut ni créer une loi, ni prendre une décision administrative (sinon à l'intérieur de sa propre institution). Pas davantage la Cour suprême de cassation italienne ou le Tribunal cantonal vaudois. Leur pouvoir n'empiète pas sur les deux autres. Il y a un équilibre entre les trois pouvoirs, chacun jouant le rôle d'un contre-pouvoir à l'égard des deux autres. C'est le seul «contrôle de la justice» tolérable. Et tant pis pour ceux qui regrettent que le gouvernement ne puisse plus arrêter le cours de la justice. ■

(Réd. Un prochain article traitera du secret de l'enquête pénale.)